



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 20 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DE RIJKE NORMANDIE
ZI de Port-Jérôme - Les Herbages
76170 LILLEBONNE

Références : 20230912_VI_DeRijke_GPI-2

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement DE RIJKE NORMANDIE implanté ZI de Port-Jérôme - Les Herbages 76170 LILLEBONNE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue de manière inopinée sur le site afin de vérifier la bonne application de la réglementation relative à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement. Cette visite avait pour but de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure du 5 juin 2023 et de juger des progrès effectués par l'exploitant depuis la visite du 30/03/2023 réalisée sur le même thème.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE RIJKE NORMANDIE
- ZI de Port-Jérôme - Les Herbages 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT : 0003300240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DE RIJKE NORMANDIE exploite des stockages de matières combustibles diverses en entrepôts couverts, en silos et en extérieur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Granulés de Plastiques Industriels (GPI)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Propreté et nettoyage des installations et de leurs abords	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Dispositifs prévenant la dissémination de GPI dans l'environnement	AP de Mise en Demeure du 05/06/2023, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	Amende, Astreinte	Période de carence jusqu'au 1 ^{er} novembre 2023 pour l'astreinte

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Absence de GPI dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Audits externes des procédures de prévention des pertes de GPI	Code de l'environnement du 12/09/2023, article L.541-15-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 07/08/2003, article 3.1.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté la mise en demeure du 05/06/2023 concernant la mise en place de dispositifs de confinement et de récupération de GPI et d'équipements empêchant le rejet canalisé de GPI dans l'environnement. Conformément au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'inspection propose donc d'infliger à l'exploitant :

- une amende administrative d'un montant de 12 000 € ;
- une astreinte journalière d'un montant de 1 200 € applicable à partir du 1^{er} novembre 2023 et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 05/06/2023.

Par ailleurs, d'autres non-conformités majeures ont été constatées :

- la présence d'amas de GPI sur les voiries et les espaces verts du site (déjà observée le 30/03/2023) ;
- la présence de GPI dans les rejets canalisés du site (déjà observée le 30/03/2023) ;
- l'absence d'entretien régulier de ses séparateurs d'hydrocarbures ;
- l'absence d'audit externe des procédures de prévention des pertes de GPI.

Compte tenu de la persistance des non-conformités entre les visites de mars et septembre 2023 et afin de contraindre l'exploitant à tenir ses engagements pour un retour rapide à la conformité, l'inspection propose de le mettre en demeure de respecter les dispositions réglementaires relatives aux trois points ci-dessus.

Ainsi, en cas de non-respect de ces dispositions constaté lors d'une prochaine visite, et conformément au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'inspection pourra proposer de nouvelles sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté et nettoyage des installations et de leurs abords

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 1.4 et 2.4.3 Arrêté Préfectoral du 07/08/2003, articles 3.1.1 et 3.2.3</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, GPI</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 1.4 :</u> L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p><u>Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 2.4.3 :</u> Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p><u>Arrêté préfectoral du 07/08/2003, article 3.1.1 :</u> En cas de déversement accidentel de produit sur le sol, celui-ci doit être récupéré dans les meilleurs délais.</p> <p><u>Arrêté préfectoral du 07/08/2003, article 3.2.3 :</u> Les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :</p> <ul style="list-style-type: none">les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement bitumineux, revêtement en béton, etc), et convenablement nettoyées <p>Constats : L'inspection a visité par sondage les mêmes zones que lors de l'inspection précédente du 30/03/2023, où sont présents des GPI : zone de remise en vrac, cellules 10 et 11, silos de stockage, zone de stockage extérieure de palettes, zone de stockage de conteneurs, et les abords de ces zones. Par rapport à l'inspection du 30/03/2023, la situation s'est globalement améliorée mais demeure très largement non satisfaisante. Le nombre de GPI présents au sol de la zone de remise en vrac, à l'intérieur du bâtiment, est beaucoup moins important que lors de la précédente inspection. Cela s'explique par la mise en place par l'exploitant d'un nettoyage systématique de la zone après chaque citerne remplie. Ce nettoyage régulier permet également d'éviter l'entraînement des GPI sur la rampe d'accès du bâtiment (puis vers les réseaux d'effluents et le milieu naturel) qui, contrairement à la précédente visite, était cette fois exempte de GPI. Des GPI sont en revanche toujours présents dans les espaces verts en bordure de la voirie située à l'extrémité de la rampe d'accès. La zone des silos, même si une amélioration a été constatée, est encore largement souillée par des GPI et les moyens aussi bien humains (nombre de personnes) que matériels (simples balais et pelles) alloués par l'exploitant au nettoyage semblent dérisoires compte tenu de la taille de la zone et de la quantité de GPI au sol. Par ailleurs, le big bag dans lequel sont rassemblés les GPI ramassés est trop rempli, ce qui génère un risque de déversement au sol. Au vu de la diversité des tailles et couleurs de GPI observées dans la zone, le nettoyage n'est clairement pas effectué après chaque opération de chargement/déchargement. Sur les zones de stockage extérieures de palettes et de conteneurs, la situation s'est améliorée mais de nombreux amas de GPI ont encore été constatés par l'inspection alors qu'aucune opération de manutention n'y était en cours.</p>
--

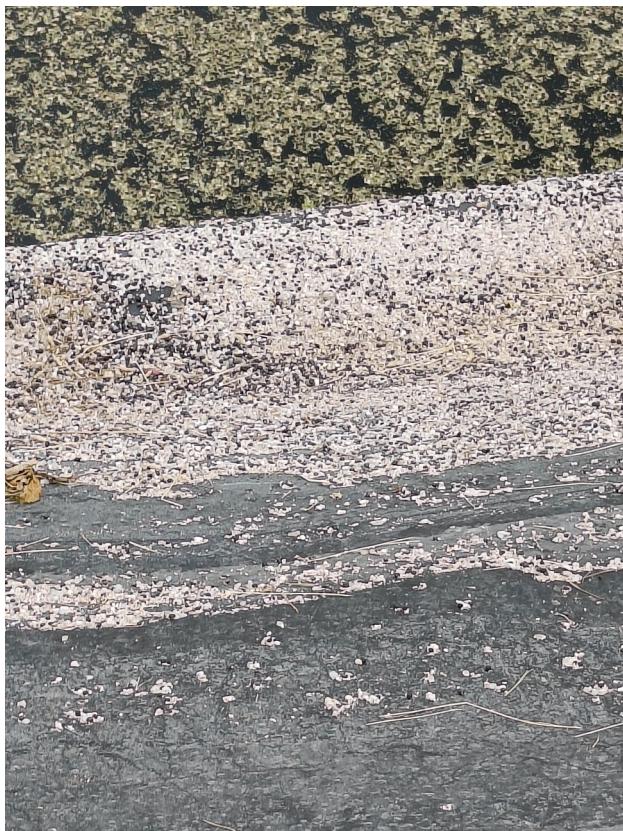


GPI sur la zone silos



GPI sur la zone de stockage des conteneurs

Enfin, comme lors de la visite précédente, des GPI étaient présents en surface et au niveau des bâches constituant les parois des bassins de tamponnement nord et sud du site, avant rejet aux fossés de la zone industrielle de Port-Jérôme, alors que l'exploitant les avait nettoyés début avril 2023.



GPI sur les bâches et en surface du bassin de tamponnement sud



L'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 1 mois l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé :

- en procédant au nettoyage complet des zones souillées par des GPI ;
- en mettant en place une organisation pour que l'ensemble des installations et leurs abords soient maintenus propres en permanence.

La suppression des sources de GPI situées en amont des bassins est traitée au point de contrôle n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : Dispositifs prévenant la dissémination de GPI dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juin 2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, GPI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/09/2023

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'AP de mise en demeure du 05/06/2023 :

La société DE RIJKE NORMANDIE, dont le siège social est situé 37 quai des Roches - 76380 CANTELEU est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article D.541-361 du Code de l'environnement :

- pour la zone des silos et la zone de remise en vrac : sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- pour l'ensemble des zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement : sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article D.541-361 du Code de l'environnement :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.

Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a uniquement mis en place des grilles destinées à empêcher les GPI de pénétrer dans les réseaux d'eaux pluviales sur les deux avaloirs les plus au sud de la zone des silos.

Les autres avaloirs de la zone des silos, ceux face à la zone de remise en vrac et face aux cellules 10 et 11, ceux des zones de stockage extérieures de palettes et de conteneurs et ceux des zones de circulation des camions contenant des GPI ne disposent d'aucun dispositif de confinement et de récupération des GPI.

Des séparateurs d'hydrocarbures qui, selon l'exploitant, devraient permettre de retenir les GPI avant rejet au milieu naturel, sont présents avant chaque exutoire des réseaux d'effluents. Leur efficacité pour assurer cette fonction pose toutefois question au vu des nombreux GPI constatés dans les bassins de tamponnement nord et sud et dans le fossé ouest de la zone industrielle, en aval de ces équipements (voir point de contrôle n°3). Cette inefficacité pourrait être due à leur manque d'entretien (voir point de contrôle n°6).

Ces constats constituent des manquements à l'article D.541-361 du Code de l'environnement et donc à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2023.

Conformément au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'inspection propose donc d'infliger à l'exploitant :

- une amende administrative d'un montant de 12 000 € ;
- une astreinte journalière d'un montant de 1 200 € applicable à partir du 1^{er} novembre 2023 et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 05/06/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende et astreinte

N° 3 : Absence de GPI dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, GPI

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés sont exempts de matières flottantes

Constats :

Comme lors de la visite précédente du 30/03/2023 et malgré le nettoyage complet réalisé entre-temps, l'inspection a constaté la présence de très nombreux GPI en surface et sur les bâches des bassins de tamponnement nord et sud (voir photographies au point de contrôle n°1). Ces bassins étant directement reliés au milieu naturel (fossés de la zone industrielle de Port-Jérôme), ceci constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 3.3 visé ci-avant.

L'inspection a également constaté la présence de GPI dans le fossé de la zone industrielle de Port-Jérôme, particulièrement au niveau de l'exutoire des effluents provenant des silos. La présence de GPI à cet endroit constitue un danger grave et imminent pour l'environnement dans la mesure où ce fossé se jette dans la Seine à environ 500 m au sud.



GPI dans le fossé de la zone industrielle de Port-Jérôme, à proximité du point de rejet des effluents de la zone silos

Compte tenu des éléments ci-dessus, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 1 mois l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

N° 4 : Audits externes des procédures de prévention des pertes de GPI

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-15-11
Thème(s) : Risques chroniques, GPI
Prescription contrôlée :
II.-A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
<u>Article D.541-364 précisant les modalités d'application de l'article L.541-15-11 :</u>
Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11 [Voir ci-après], on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.
Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.
Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.
Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.
Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.
L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.
Constats : Les procédures mentionnées à l'article D.541-362 du Code de l'environnement auraient dû être mises en œuvre à compter du 1 ^{er} janvier 2022. L'audit de ces procédures par un organisme extérieur accrédité aurait donc dû être réalisé avant le 1 ^{er} janvier 2023. Or, l'exploitant n'avait pas réalisé cet audit le jour de la visite.
Suite à la visite, l'exploitant a déclaré avoir pris contact avec un prestataire pour effectuer cet audit prochainement, mais il n'a pas encore obtenu de leur part de date d'intervention au moment de la rédaction du présent rapport
Afin de contraindre l'exploitant à un retour rapide à la conformité, l'inspection propose de le mettre en demeure de respecter sous 2 mois l'article L.541-15-11 du Code de l'environnement. Il transmettra sous ce délai à l'inspection les conclusions de cet audit et les éventuelles actions engagées ou prévues en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois

N° 5 : Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2003, article 3.1.9
Thème(s) : Risques chroniques, GPI
Prescription contrôlée :
Les bacs de prétraitement et les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés périodiquement, autant de fois qu'il s'avère nécessaire, par une entreprise spécialisée, dûment autorisée. Un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu :
<ul style="list-style-type: none">• quantité évacuée,• adresse du collecteur,• adresse de l'éliminateur,• date.
Constats : Comme évoqué au point de contrôle n°2, plusieurs séparateurs d'hydrocarbures visités par sondage ne semblaient pas avoir fait l'objet d'un entretien et/ou d'une vidange récents et contenaient des quantités notables de boues et/ou de GPI, ce qui pourrait remettre en cause leur efficacité pour retenir les GPI avant rejet au milieu naturel. Interrogé à ce sujet, l'exploitant a déclaré que le dernier entretien a été réalisé le 05/12/2022, soit il y a plus de 9 mois, alors que les bonnes pratiques prévoient une surveillance avec écrémage ou vidange en cas de besoin tous les 6 mois.
Suite à la visite, l'exploitant a déclaré avoir relancé les prestataires en charge de l'entretien de ses séparateurs d'hydrocarbures mais qu'il n'a pas encore obtenu de leur part de date d'intervention au moment de la rédaction du présent rapport.
Afin de contraindre l'exploitant à un retour rapide à la conformité, l' inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 1 mois l'article 3.1.9 de l'arrêté préfectoral du 07/08/2003.
Ainsi, en cas de non-respect de ces dispositions constaté lors d'une prochaine visite, et conformément au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'inspection pourra proposer des sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois